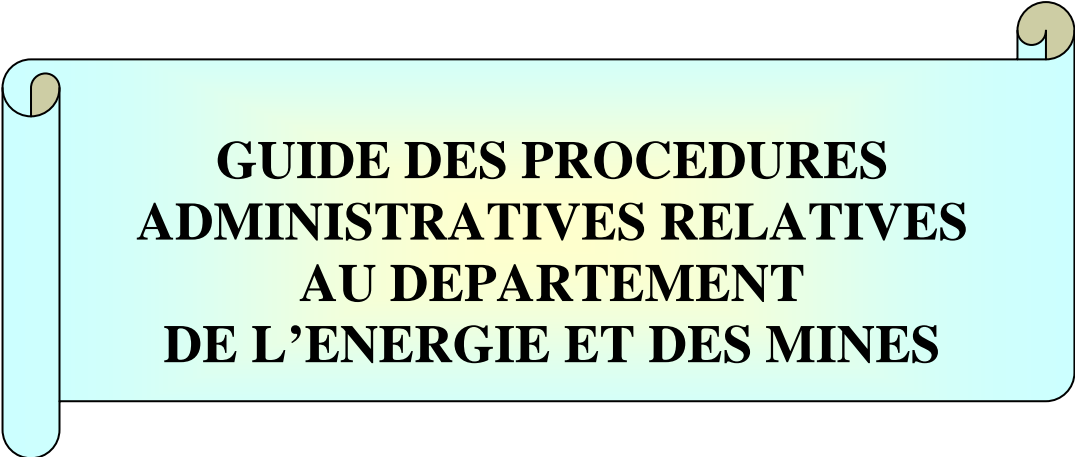


 Royaume du Maroc

 *Ministère de l'Énergie, des Mines,
de l'Eau et de l'Environnement*

Département de l'Énergie et des Mines



**GUIDE DES PROCEDURES
ADMINISTRATIVES RELATIVES
AU DEPARTEMENT
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

SOMMAIRE

PROCEDURES RELATIVES AU SECTEUR DES COMBUSTIBLES ET CARBURANTS

1- Agrément de reprise en centre emplisseur	6
2-Création ou extension de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés.....	7
3- Création ou transfert de dépôts de stockage des repreneurs en centres emplisseurs, des dépositaires grossistes et des repreneurs en raffinerie.....	8
4- Agrément de reprise en raffinerie des produits pétroliers autres que les gaz de pétrole liquéfiés.....	10
5- Autorisation de cession ou de fusion concernant l'agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur.....	11
6- Autorisation d'implantation de nouvelles capacités de stockage.....	12
7- Mise en service des installations pétrolières (centres emplisseurs et dépôts).....	14
8- Autorisation de mise en service d'une station-service ou d'une station de remplissage.....	15
9- Création, transformation, changement de marque ou déplacement d'une station service ou station de remplissage.....	16

PROCEDURES RELATIVES AU SECTEUR ELECTRIQUE

1- Constructions des lignes de transport et de distribution électrique.....	18
2- Autorisation d'installation des groupes électrogènes.....	20

PROCEDURES RELATIVES AU SECTEUR MINIER

1- Octroi d'un permis de recherche minier	22
2- Renouvellement d'un permis de recherche minier	24
3- Octroi d'un permis d'exploitation minier	25
4- Renouvellement d'un permis d'exploitation minier	26
5- Prorogation exceptionnelle de permis d'exploitation minier	28
6- Autorisation de cession ou d'amodiation du titre minier	30
7- Déclaration pour disposer des produits de recherche	32
8- Autorisation exceptionnelle d'exploitation et droit provisoire d'exploitation de gisements.....	34
9- Autorisation d'extension du domaine minier	36
10- Autorisation d'occupation temporaire des terrains	37
11- Autorisation d'exportation des spécimens géologiques	39
12- Autorisation d'envoi des échantillons miniers pour analyse à l'étranger	40

PROCEDURES RELATIVES AU SECTEUR PARAMINIER

1-APPAREILS A PRESSION

Agrément d'un organisme de contrôle des appareils à pression42

2-EXPLOSIFS

1- Etablissement d'un dépôt d'explosifs44

2- Mise en service d'un dépôt d'explosifs46

3-Etablissement d'une fabrique d'explosifs47

4- Mise en service d'une fabrique d'explosifs48

5- Mise en service d'un local pour le stockage des explosifs49

6- Autorisation d'approvisionnement des dépôts et locaux d'explosifs
(bon d'achat et passavant d'explosifs) 51

7- Délivrance des cartes de contrôle d'explosifs53

8- Instruction des licences d'importation des explosifs et accessoires de tir55

9- Autorisation d'importation des explosifs, des accessoires de tir et des
substances pouvant servir à la fabrication des explosifs56

PROCEDURES
RELATIVES AU SECTEUR DES
COMBUSTIBLES ET CARBURANTS

1- AGREMENT DE REPRISE EN CENTRE EMPLISSEUR

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Toute pièce utile justifiant que le promoteur du projet possède les capacités techniques et financières suffisantes ;
- Les statuts de la société;
- Une étude de marché ;
- Un parc de bouteilles fixé à 30000 bouteilles au minimum, réparties dans trois dépôts de stockage dont au moins un constitue un établissement de première classe.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Direction des Combustibles et Carburants
- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers
- Service Activités des GPL

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

En fonction de la réalisation des projets par le promoteur (dépôts - acquisition des bouteilles).

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

Département de l'Energie et des Mines, Direction des Combustibles et Carburants

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

2- CREATION OU EXTENSION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Une étude technico-économique ;
- L'acte de propriété ou contrat de location du terrain destiné à abriter le projet;
- L'autorisation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Un plan descriptif et détaillé des installations projetées;
- L'autorisation de construire ;
- Un plan de situation ;
- Les statuts de la société.
- Une note indiquant le point d'approvisionnement à partir duquel sera alimenté le centre

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines
 - Service des Activités GPL
 - Division Distribution et Marchés Pétroliers
 - Direction des Combustibles et Carburants

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE ?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT ?

- Un mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE ?

Néant

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE ?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (parag.2) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 16 du décret n° 2.72.513 du 7 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

3- CREATION OU TRANSFERT DE DEPOTS DE STOCKAGE DES REPRENEURS EN CENTRES EMBLISSEURS, DES DEPOSITAIRES GROSSISTES ET DES REPRENEURS EN RAFFINERIE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- L'acte de propriété ou contrat de location du terrain ;
- L'autorisation de construire ;
- L'autorisation ou récépissé de déclaration concernant les établissements classés, prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Le contrat conclu avec une société de distribution de gaz pour les dépositaires grossistes;
- Le plan descriptif accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- Un plan de situation.
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur;
- Une attestation certifiant que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes de sécurité en la matière ;

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines
- Service des Activités GPL
- Division de la Distribution et Marchés Pétroliers
- Direction des Combustibles et Carburants

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Département de l'Energie et des Mines
Direction des Combustibles et Carburants

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Un mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines (qui se charge d'une enquête de conformité des installations avec la réglementation en vigueur et de l'élaboration d'un rapport d'enquête à envoyer à l'administration centrale).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (parag.2) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 16 du décret n° 2.72.513 du 7 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

4- AGREMENT DE REPRISE EN RAFFINERIE DES PRODUITS PETROLIERS AUTRES QUE LES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Toute pièce utile justifiant que le promoteur du projet possède des capacités techniques et financières suffisantes ;
- Les statuts de la société ;
- Une étude de marché ;
- Des dépôts de stockage suffisants (2000 m³ au moins);
- Un réseau de distribution comportant un nombre minimum de trente (30) stations - service

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le service de Distribution des Produits Liquides- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers – Direction des Combustibles et Carburants - Département de l’Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- Le Département de l’Energie et des Mines, Direction des Combustibles et Carburants

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- En fonction de la réalisation des projets par le promoteur (dépôts/stations-service).

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

Le service de Distribution des Produits Liquides, Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers – Direction des Combustibles et Carburants

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l’Energie, des Mines, de l’Eau et de l’Environnement, Département de l’Energie

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l’application du Dahir susvisé
- L’arrêté du Ministre de l’Energie et des Mines n° 12-82-06 du 30 juin 2006

5- AUTORISATION DE CESSIION OU DE FUSION CONCERNANT L'AGREMENT DE REPRISE EN RAFFINERIE OU EN CENTRE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Toute pièce justifiant la cession ou la fusion en question

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Activités GPL- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers – Direction des Combustibles et Carburants - Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Un mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- Le service de Distribution des Produits Liquides_ Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers – Direction des Combustibles et Carburants pour les produits pétroliers liquides
- Le Service des Activités GPL pour les GPL

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (Parag4) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 7 (Parag1) du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé.

6- AUTORISATION D'IMPLANTATION DE NOUVELLES CAPACITES DE STOCKAGE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- L'autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- Une copie du contrat commercial conclu avec une société de distribution de GPL (pour les dépositaires grossistes de gaz) ;
- Une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet;
- Une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissé de déclaration concernant l'installation des établissements classés, prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Plans descriptifs des installations, dûment visés par les autorités compétentes;
- Une note technique faisant ressortir notamment les aires de stockage, les voies d'accès, l'emplacement des équipements de sécurité et les moyens de protection de lutte contre l'incendie ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur;
- Une attestation certifiant que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes de sécurité en la matière ;
- Un plan de situation au 1/10.000.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Activités GPL (pour les dépôts de gaz)
- Service distribution des produits liquides (pour les dépôts de stockage des produits pétroliers liquides)
- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers
- Direction des Combustibles et Carburants
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Direction des Combustibles et Carburants
Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Un mois au maximum lorsque le dossier est complet

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

Direction des Combustibles et Carburants, Département de l'Energie et des Mines

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (parag. 3) du Dahir portant loi n° 2.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 16 du décret n° 2.72.513 du 7 avril 1973 pris pour application du Dahir sus-visé

7- MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS PETROLIERES (CENTRES EMPLISSEURS ET DEPOTS)

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Le dossier est déjà constitué lors de la demande de création ;
- Le certificat de réception des installations électriques et de sécurité délivré par des organismes agréés en la matière.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- La Division Distribution et Marchés Pétroliers;

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Une semaine si le dossier est complet.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

La Direction Régionale du Département de l'Énergie et des Mines (Enquête de conformité des installations avec la réglementation en vigueur et élaboration d'un rapport d'enquête à envoyer à l'administration centrale).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Le Département de l'Énergie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La lettre circulaire du Ministre de l'Énergie et des Mines du 21 octobre 1998

8- AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE STATION-SERVICE OU D'UNE STATION DE REMPLISSAGE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Dossier déjà présenté lors de la demande de création

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Service de la Distribution des Produits Pétroliers
- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers
- Direction des Combustibles et Carburants
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines concernée

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- 15 jours au maximum si le dossier est complet

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- Le service régional concerné du Département de l'Energie et des Mines (Pour la réalisation de l'enquête concernant la conformité de la station avec la décision de création et l'élaboration d'un rapport d'enquête) ;
- Le service régional octroie l'autorisation en cas de conformité, ou une lettre de refus de mise en service de la station au demandeur.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 15 du décret n° 2-72-513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- Lettre circulaire du Directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 4932DE/SD/BD du 26 décembre 1975..

9- CREATION, TRANSFORMATION, CHANGEMENT DE MARQUE OU DEPLACEMENT D'UNE STATION-SERVICE OU STATION DE REMPLISSAGE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande adressée par la société de distribution des produits pétroliers concernée ;
- L'acte de propriété ou contrat de location du terrain abritant la station ;
- L'autorisation de construire ;
- Le contrat conclu avec une société de distribution de carburants;
- Un plan de situation de la station projetée;
- Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les stations à l'extérieur des périmètres urbains.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Service de distribution des produits pétroliers
- Division de la Distribution et des Marchés Pétroliers
- Direction des Combustibles et Carburants
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Deux mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- Service Distribution des Produits Liquides
- Division Distribution et Marchés Pétroliers

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article deux (paragraphe 5) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- Les articles 11, 12 et 13 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé.

**PROCEDURES
RELATIVES AU SECTEUR
ELECTRIQUE**

1- CONSTRUCTIONS DES LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-61-346 du 24 octobre 1962, trois types de distribution sont à distinguer :

- **Les distributions à établir exclusivement sur des terrains privés :**
 - Les distributions qui, sur tout le parcours, resteront distantes de **plus de dix (10) mètres** des lignes de télécommunications existantes, pourront être établies **sans aucune déclaration préalable ni autorisation**, sauf le droit pour le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement de s'assurer, après leur installation, qu'elles satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.
 - Les distributions qui, sur tout ou partie de leurs parcours seront séparées des lignes de télécommunications existantes par une **distance égale ou inférieure à dix mètres**, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.
- **Quelles sont les pièces demandées ?**
 - Une demande ;
 - Un plan général au 1/10.000 de la distribution ;
 - Un plan au 1/1.000 des sections de celles-ci situées à une distance égale ou inférieure à dix mètres des lignes de télécommunications existantes ;
 - Un mémoire, faisant connaître le but de la distribution et ses dispositions principales, notamment la nature du courant de la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques de la distribution ; le mémoire devra montrer avec calculs à l'appui, s'il y a lieu, que cette dernière satisfait bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.
- **Les distributions à établir en tout ou partie sur le domaine public, sous le régime des permissions de voirie.**
- **Quelles sont les pièces demandées ?**
 - Une demande ;
 - Un plan général au 1/10.000 de la distribution ;
 - Un plan au 1/1.000 de celles de ses parties situées sur les terrains privés à une distance des lignes de télécommunications existantes égale ou inférieure à 10 mètres ;
 - Un plan de celles de ses parties situées sur le domaine public à une échelle suffisante pour qu'y puissent être exactement repérées et définies les positions des conducteurs, ainsi que celles de leurs poteaux et supports, comme l'emplacement et la dimension des parcelles à occuper pour l'installation d'autres ouvrages ;
 - A une échelle suffisante pour que l'on puisse se rendre compte de leurs dimensions et disposition, les dessins des types de poteaux supports à placer sur le domaine public des postes transformateurs et autres ouvrages à installer sur ce même domaine, et des dispositions à aménager au croisement des lignes de distribution d'énergie et des lignes de télécommunications préexistantes ;
 - Un mémoire faisant connaître le but de la distribution et ses dispositions principales notamment la nature du courant et la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques de la distribution ; le mémoire devra montrer avec calculs à l'appui, s'il y a lieu, que cette dernière satisfait bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

- **Les distributions à établir en tout ou partie sur le domaine public sous le régime de la concession.**

- Quelles sont les pièces demandées ?

- un dossier comprenant, outre les documents énumérés dans **le cas des distributions à établir en tout ou partie sur le domaine public, sous le régime des permissions de voirie**, ci-dessus ;
- Un plan à échelle suffisante pour que les indications en soient parfaitement claires donnant l'emplacement et les dimensions tant des parcelles à exproprier que des ouvrages pour l'établissement desquels on compte user des droits de servitude ;

Un état résumant à ce double point de vue les indications du plan ;

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Service du transport et des interconnexions
- Division des équipements électriques et de l'électrification rurale
- Direction de l'Electricité et des Energies Renouvelables

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE ?

Le Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT ?

- En fonction du traitement des dossiers au niveau des différents intervenants

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE ?

Le dossier technique est envoyé par le Département de l'Energie et des Mines pour avis aux départements suivants :

- Ministère des travaux Public (Direction des Routes et de la Circulation Routière)
- Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Urbanisme et Provinces concentrées)
- Ministère de l'Agriculture (Administration des Eaux et Forêts)
- Ministère chargé des Télécommunications (actuellement Maroc Télécom)
- Ministère chargé des Transports (Administration de l'Air)
- L'Office National des Chemins de Fer (ONCF)

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE ?

Le Département de l'Energie et des Mines, Direction de l'Electricité et des Energie

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Dahir n° 1-61-346 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962)
- Dahir n° 1-73-01 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) modifiant et complétant le Dahir n° 1-63-226 du 14 Rbia I 1338 (5 Aout 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité

2- AUTORISATION D'INSTALLATION DES GROUPES ELECTROGENES

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Le schéma des installations
- Une copie du contrat particulier d'abonnement contracté auprès du distributeur
- Un procès verbal de la réception des installations par le distributeur

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Division des équipements électriques et de l'électrification rurale
- Direction de l'Electricité et des Energies Renouvelables;

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Dès réception de la demande, un accord de principe est notifié au demandeur par le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- Service des systèmes de production
- Division des équipements électriques et de l'électrification rurale
- Direction de l'Electricité et des Energies Renouvelables;

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 du décret n°2-94-503 du 23 Septembre 1994
- Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 14-Avril 1956 réglementant la production autonome de l'énergie électrique

PROCEDURES

RELATIVES AU SECTEUR

MINIER

1-OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

.Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur :

- Le formulaire F200.

Pour justifier de l'identité de la personne qui accomplit la demande :

- Une copie de la carte d'identité nationale, du passeport ou d'une autre pièce légale.

Pour justifier de l'identité du bénéficiaire, si celui-ci est une personne physique :

- Une copie de la carte d'identité nationale, du passeport ou d'une autre pièce légale ;
- Une attestation précisant que le bénéficiaire n'est pas un fonctionnaire (modèle).

Pour justifier du lien entre le demandeur et le bénéficiaire (le cas échéant) :

- Le pouvoir (modèle).

Pour justifier de l'identité du bénéficiaire, si celui-ci est une personne morale SA :

- Les statuts de la société
- Une expédition notariée de la déclaration de souscription et de versement ;
- Le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive (ou des Assemblées Générales Constitutives) ;
- Le certificat de dépôt de l'acte de société aux greffes du tribunal ;
- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- Un exemplaire du journal où est publié l'extrait de l'acte de société ;
- L'acte accordant pouvoirs au mandataire ;
- La liste des membres du conseil d'administration ;
- La fiche de société (modèle).

Pour justifier de l'identité du bénéficiaire, si celui-ci est une personne morale autre qu'une SA :

- Les statuts de la société;
- Le certificat de dépôt de l'acte de société au greffe du tribunal ;
- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- Un exemplaire du journal où est publié l'extrait de l'acte de société ;
- Les pouvoirs du mandataire ;
- La fiche de société (modèle).

Pour justifier de la localisation du projet :

- 3 cartes régulières 1/100 000 (Demande à l'ANCFCC) ;
- Une fiche délivrée par l'ANCFCC désignant le point pivot le plus proche (Demande à l'ANCFCC).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

La demande est obligatoirement déposée au niveau de la Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Non réglementé

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Paielement de 2000 dhs à Bank Al Maghrib ou à la Trésorerie Générale.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.
Le Centre Régional de l'Investissement de la Région concernée (Ministère de l'Intérieur);

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

2- RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Le formulaire F201.

Pour justifier de l'identité de la personne qui accomplit la demande :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier de l'identité du promoteur, si celui-ci est une personne physique :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier du lien entre le demandeur et le bénéficiaire (le cas échéant) :

- Le pouvoir (modèle).

En cas de modification des statuts :

- Les pièces justifiant des modifications.

Pour justifier du programme :

- La mémoire des travaux réalisés (modèle) ;
- Le programme de travaux prévisionnel pour la période sollicitée (modèle).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Paielement de 4000 dhs à Bank Al Maghrib ou à la Trésorerie Générale.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.
- Le Centre Régional Investissement de la région concernée (Ministère de l'Intérieur).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

3- OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur :

- Le formulaire F202.

Pour justifier de l'identité de la personne qui accomplit la demande :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier de l'identité du promoteur, si celui-ci est une personne physique :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier du lien entre le demandeur et le bénéficiaire :

- Le pouvoir (modèle).

En cas de modification des statuts :

- Les pièces justifiant des modifications.

Pour justifier du programme :

- La mémoire des travaux réalisés durant la dernière période de validité du permis de recherche (modèle) ;
- Le rapport géologique prouvant l'existence du gisement ;
- Le programme de travaux d'exploitation prévisionnel pour la période sollicitée (modèle).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- Le Département de l'Energie et des Mines.
- Le Centre Régional de l'Investissement de la Région concernée (Ministère de l'Intérieur).

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

7200 DH à payer à BAM ou à la Trésorerie Générale

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines;
- Le Centre Régional d'Investissement de la région concernée (Ministère de l'Intérieur).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

4- RENOUELEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur :

- Le formulaire F203.

Pour justifier de l'identité de la personne qui accomplit la demande :

- Une copie de la carte d'identité nationale, du passeport ou autre pièce légale.

Pour justifier de l'identité du promoteur, si celui-ci est une personne physique :

- Une copie de la carte d'identité nationale, du passeport ou autre pièce légale.

Pour justifier du lien entre le demandeur et le bénéficiaire :

- Le pouvoir (modèle).

En cas de modification des statuts :

- Les pièces justifiant des modifications.

Pour justifier le programme :

- La mémoire des travaux réalisés durant la période écoulée (modèle) ;
- Programme de travaux prévisionnel pour la période sollicitée (modèle).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

La Direction régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Néant

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- 7200 dhs à payer à Bank Al Maghrib ou au service de la Trésorerie Générale.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.
- Le Centre Régional d'Investissement de la région concernée (Ministère de l'Intérieur).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

5- PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Pour permettre la saisie unique des données de l'investisseur :

- Le formulaire F204.

Pour justifier de l'identité de la personne qui accomplit la demande :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier de l'identité du promoteur, si celui-ci est une personne physique :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Pour justifier du lien entre le demandeur et le bénéficiaire :

- Le pouvoir (modèle).

En cas de modification des statuts :

- Les pièces justifiant des modifications.

Pour justifier du programme :

- Mémoire des travaux réalisés durant la dernière période de validité du permis d'exploitation précisant les réserves encore disponibles du gisement (modèle) ;
- Programme de travaux d'exploitation prévisionnel pour la période sollicitée (modèle).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- La Direction régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- 7200 dhs à payer à Bank Al Maghrib ou à la Trésorerie Générale ;
- Une taxe annuelle de 6000 dhs.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines;
- Le Centre Régional d'Investissement de la région concernée (Ministère de l'Intérieur).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

- Le Département de l'Énergie et des Mines ;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Énergie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

6- AUTORISATION DE CESSION OU D'AMODIATION DU TITRE MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande du titulaire du permis signée et légalisée précisant les raisons de cette demande ;
- Un acte de cession ou d'amodiation signé et légalisé par les deux parties et précisant le montant de cette transaction commerciale;
- Le mémoire des travaux réalisés par le titulaire sur le permis concerné;
- Le programme des travaux à réaliser par le cessionnaire ou l'amodiataire accompagné d'un engagement pour le réaliser ;

- Une photocopie de la carte d'identité nationale du cessionnaire ou de l'amodiataire;

- Les pièces justifiant la constitution légale de la société si la cession ou l'amodiation est envisagé au profit d'une société.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

La Direction régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- Néant.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction régionale du Département de l'Energie et des Mines ;

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

La Direction régionale du Département de l'Energie et des Mines ;

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;

- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

7- DECLARATION POUR DISPOSER DES PRODUITS DE RECHERCHE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande du titulaire du permis de recherche ;
- Un plan au 1/10000 indiquant les limites du permis en vertu duquel la demande d'autorisation précitée est présentée (en 2 exemplaires) ;
- Un Plan au 1/1000 où sont reportés tous les travaux réalisés par rapport aux limites du permis (en 2 exemplaires).

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines;
- Le Centre Régional d'Investissement (Ministère de l'Intérieur).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

8- AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPLOITATION ET DROIT PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande du titulaire du permis de recherche (NB : l'autorisation exceptionnelle d'exploitation est accordée durant toute la durée de validité du permis de recherche, tandis que le droit provisoire d'exploitation de gisements n'est accordé que pendant la phase du renouvellement) ;
- Un mémoire des travaux réalisés ;
- Une étude géologique précisant les réserves mises en évidence ;
- Un plan, en double exemplaire, ou sont reportés tous les travaux réalisés par le requérant par rapport aux limites du permis.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines ;

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- Néant.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines ;

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

- Le Département de l'Énergie et des Mines ;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Énergie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

9- AUTORISATION D'EXTENSION DU DOMAINE MINIER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande de l'opérateur minier ;
- Une note sur les objectifs et les justificatifs de cette extension ;
- Le mémoire de travaux réalisés sur le domaine minier du demandeur;
- Le programme de travaux projetés et les investissements y afférents;
- Une note sur les capacités techniques et financières du demandeur accompagné des justificatifs.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- La Direction du Développement Minier - Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction du Développement Minier - Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- Néant.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- La Direction du Développement minier – Département de l'Energie et des Mines ;
- Les services du Premier Ministre;
- La Direction des Etudes Législatives au Secrétariat Général du Gouvernement pour publication au Bulletin Officiel.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines ;

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Le Dahir du 16 avril 1951 portant Règlement Minier et les textes pris pour son application.

10- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande présentée par le titulaire du permis qui doit faire ressortir les motifs qui en font une nécessité, le but de l'occupation, le numéro du permis, les offres qui ont été faites au propriétaire du sol et, s'il y a lieu, les tentatives de conciliation amiables intervenues à cet égard et les noms des propriétaires de terrains;
- En cinq exemplaires, le plan au 1/10000 du permis minier sur le quel figureront:
 - l'indication du point pivot et des coordonnées du centre du permis par rapport à ce point ;
 - les routes, pistes, cours d'eau compris à l'intérieur du périmètre du permis ;
 - et enfin de façon précise, les limites très nettes de la ou des parcelles à occuper ; celle-ci sera indiquée par une teinte rose sur le plan.
 - En cinq exemplaires, le plan au 1/2000 de la parcelle à occuper, portant indication de façon précise de son emplacement par rapport à l'ensemble du périmètre du permis.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction Régionale du Département de l'Energie et des Mines;
- Le Centre Régional d'Investissement (Ministère de l'Intérieur) ;
- Le Tribunal Administratif pour fixer le montant d'indemnité d'occupation temporaire.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE ?

- Le Département de l'Énergie et des Mines ;
- Le Ministère de l'Intérieur.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- La lettre Royale du 9 janvier 2002 au Premier Ministre relative à la Gestion déconcentrée de l'investissement;
- Le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier et ses textes d'application;
- Le décret du Premier Ministre n° 2-02-187 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis de région ;
- L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Énergie et des Mines n° 369- 02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions.

- Circulaire n°35/02/DM/1/SGTM du 20/02/2002, telle qu'elle est complétée par la note n°20-03/DM/1/ du 18/09/2003, relative à la déconcentration des actes miniers.

11- AUTORISATION D'EXPORTATION DES SPECIMEN GEOLOGIQUES MINERALOGIQUES ET DES FOSSILES

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Cinq copies de la licence d'exportation ;
- Cinq factures « pro forma » ;
- Une copie de la commande.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service du Patrimoine
- Direction du Développement Minier, Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- Le Ministère du Commerce Extérieur.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Une journée.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Division du Patrimoine Géologique / Direction du Développement Minier/ Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement. – Division des Importations- Ministère du Commerce Extérieur.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Direction du développement minier
- Le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- La loi n° 13.89 sur le Commerce Extérieur promulguée par le Dahir n° 1.91.261 du 9 novembre 1992 tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2.93.415 du 2 juillet 1993 tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté ministériel n° 1308.94 du 19 avril 1994 tel qu'il a été modifié et complété.

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

12- AUTORISATION D'ENVOI DES ECHANTILLONS MINIERES POUR ANALYSE A L'ETRANGER

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

Une demande

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Direction du Développement Minier, Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction du Développement Minier, Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Non réglementé

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Direction du Développement Minier, Département de l'Energie et des Mines
- L'Administration des Douanes

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines ;

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Loi n° 13_89 sur le commerce extérieur.

**PROCEDURES
RELATIVES AU SECTEUR
PARAMINIER**

AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONTROLE DES APPAREILS A PRESSION

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande adressée à Mme la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement précisant l'identification et l'adresse du demandeur;
- La liste des agents qui seront chargés du contrôle au sein de l'organisme de contrôle;
- Une copie certifiée conforme d'une pièce légale de chaque agent justifiant son identité, domicile et profession;
- Le curriculum vitae de chaque agent proposé pour effectuer le contrôle;
- Les copies certifiées conformes des diplômes, attestations et certificats de chaque agent;
- Les projets des contrats de travail dûment signés par l'employeur et l'agent, accompagnés d'un engagement du demandeur d'agrément de fournir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'agrément, des contrats de travail définitifs dûment signés par les deux parties et légalisés par les autorités compétentes;
- Un engagement, dûment signé et légalisé, du demandeur pour se conformer aux dispositions du code de travail;
- Un plan de formation continue du personnel en matière du contrôle des appareils à pression, accompagné d'un engagement du demandeur pour son exécution;
- La liste du matériel de contrôle prévu, accompagnée des pièces justificatives de propriété (copies certifiées conformes des factures avec mention des références de chaque instrument de contrôle ou copie certifiée conforme de tout autre document justificatif);
- S'il s'agit d'une société postulant à un agrément, celle-ci est tenue de remettre au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement un exemplaire de ses statuts

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Appareils à Pression
- Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- Le Service des Appareils à Pression
- Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Deux mois au maximum.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le Service des Appareils à Pression
- Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Le Dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre ;
- Le Dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- La circulaire N° 2456 du 02/12/ 2005 relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à vapeur et à pression de gaz.

1- ETABLISSEMENT D'UN DEPOT D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande adressée à Mme la Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement;
- Les statuts de la société ;
- les documents attestant l'acquisition du terrain (occupation temporaire) ;
- Un plan topographique de la région au 1/5000 ;
- Un plan d'ensemble de l'installation projetée au 1/100 ;
- Un plan de détail des distributions internes de l'installation au 1/50 (plans et coupes);
- Les plans et coupes des terrains avoisinant le dépôt souterrain ou enterré au 1/100e.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Explosifs
- la Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'eau et de l'Environnement par arrêté, publié au Bulletin Officiel, autorisant l'établissement du dépôt.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Au moins six (6) mois.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines;
- Le Ministère de l'Intérieur (pour avis) ;
- Les FAR (pour avis) ;
- Le SGG (Imprimerie officielle).

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

Département de l'Energie et des Mines.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'Installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
 - Arrête Viziriel du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du Dahir du 14 janvier 1914 susvisé ;
 - Arrêté du Directeur de la Production Industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinement des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs.
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

2- MISE EN SERVICE D'UN DEPOT D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande de mise en service adressée au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Explosifs, Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- Le Service des Explosifs, Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Un mois au maximum à compter de la date de l'enquête effectuée

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

La Commission Nationale des Explosifs constituée du Département de l'Energie et des Mines, du Ministère de l'Intérieur, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Armées Royales et de la Protection Civile et de la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines, pour la vérification de la conformité des constructions réalisées aux plans.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Département de l'Energie et des Mines.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté Viziriel du 24 jourmada I 1373 (30 Janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du Dahir du 14 Janvier 1914 suscité.
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministre de l'Energie et des Mines et du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.

3-ETABLISSEMENT D'UNE FABRIQUE D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande adressé à Madame la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines;
- Les statuts de la société ;
- les documents attestant l'acquisition du terrain (occupation temporaire) ;
- Un plan topographique de la région au 1/5000 ;
- Un plan d'ensemble de l'installation projetée au 1/100 ;
- Un plan de détail des distributions internes de l'installation au 1/50 (plans et coupes);

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Explosifs, Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Département de l'Energie et des Mines par arrêté, publié au Bulletin Officiel, autorisant l'établissement de la fabrique.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Au moins 12 mois

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le Département de l'Energie et des Mines;
- Le Ministère de l'Intérieur (pour avis)
- Les FAR (pour avis) ;
- Le SGG (Imprimerie officielle)

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

Dahir du 18 joumada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs tel qu'il a été modifié et complété

4- MISE EN SERVICE D'UNE FABRIQUE D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande de mise en service adressée à Mme la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Explosifs, Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Le Service des Explosifs – la Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques – Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Un mois au maximum à compter de la date de l'enquête effectuée

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Commission Nationale des Explosifs constituée du Département de l'Energie et des Mines, du Ministère de l'Intérieur, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Armées Royales et de la Protection Civile et la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines, pour la vérification de la conformité des constructions réalisées aux plans.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Le Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Dahir du 18 joumada I 1332 (14 Avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs tel qu'il a été modifié et complété.
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministère de l'Energie, des Mines, et du Ministère de l'Intérieur.

5- MISE EN SERVICE D'UN LOCAL POUR LE STOCKAGE DES EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une déclaration de possession d'un local d'explosifs adressée aux autorités locales, accompagnée des plans de situation et de construction du local ;
- Un récépissé de déclaration délivré par les autorités locales ayant reçu ladite déclaration

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- L' Autorité Locale (Caïd).
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Énergie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Deux jours au maximum après enquête de la Commission Provinciale ou Préfectorale des Explosifs, visant la conformité du local à la réglementation en vigueur

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Commission Provinciale ou Préfectorale des Explosifs constituée du Ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie Royale, de l'Armée Royale et de la Protection Civile et de la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Énergie et des Mines.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE ?

La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Énergie et des Mines.

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté Viziriel du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du Dahir du 14 janvier 1914 ;
- Arrêté du Directeur de la Production Industrielle et des Mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Énergie et des Mines et du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.

6- AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT DES DEPOTS ET LOCAUX D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande visée par le Caïd et la Gendarmerie Royale du lieu de destination des explosifs (stockage ou utilisation des explosifs) ;
- La carte de contrôle d'explosifs en cours de validité ;
- La carte d'achat d'explosifs délivrée par la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- le Caïd du lieu de destination des explosifs ;
- La Gendarmerie Royale
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

- La Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Un jour au maximum

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- 150 DH dans le cas d'institution de la carte d'acheteur ;
- 50 DH en cas de renouvellement de la carte d'acheteur ;
- 20 DH par demande de bon d'achat et de passavant.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- le Caïd du lieu de destination des explosifs ;
- La Gendarmerie Royale
- La Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

Le Département de l'Énergie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 30/04/1954 relatif au contrôle des explosifs.
- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété;
- Décret du 30/01/1984 relatif au contrôle des explosifs
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministre de l'Énergie et des Mines et du Ministre de l'intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.

7- DELIVRANCE DES CARTES DE CONTROLE D'EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande sur papier timbré (20 DH);
- Engagements, dûment légalisés, de l'employeur et de l'employé, de se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives aux explosifs à usage civil ;
- Une copie de la fiche anthropométrique_;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ;
- Un certificat de résidence ;
- Une attestation de travail ;
- Trois photos d'identité ;
- Une attestation délivrée par la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines attestant de la possession, par l'utilisateur ou de son employeur ou par l'association dont il est membre, d'un lieu de stockage d'explosifs ;
- Document justifiant l'activité de l'employeur (permis minier, autorisation d'exploitation d'une carrière, ...) ;
- Carte périmée (pour le cas de renouvellement) ;
- Document attestant de l'adhésion du postulant à une association de puisatiers légalement constituée, portant une date n'excédant pas 90 jours

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- la Brigade de la Gendarmerie Royale ;
- Le commissariat de police

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

La Direction Générale de la Sûreté Nationale à Rabat

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

Non réglementé

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

- 20 dhs.

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- La Gendarmerie Royale ;
- L'autorité locale concernée ;
- Le Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement,
Département de l'Energie et des Mines, Direction Générale de la Sûreté Nationale.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

La Direction Générale de la Sûreté Nationale à Rabat

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Dahir du 30/04/1954 relatif au contrôle des explosifs.
 - Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété;
 - Arrêté viziriel du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du Dahir du 14 janvier 1914 sus-cité.
 - Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministre de l'Energie et des Mines et du Ministre de l'intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil.
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé
-
- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
 - L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

8- INSTRUCTION DES LICENCES D'IMPORTATION DES EXPLOSIFS ET ACCESSOIRES DE TIR

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Cinq copies de licence d'importation ;
- Cinq factures "proforma" ;
- Une fiche technique sur la matière à importer

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Ministère du Commerce Extérieur.
- Services des Explosifs – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques – Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Ministère du Commerce Extérieur

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- Un jour

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Ministère du Commerce Extérieur.
- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Ministère du Commerce Extérieur

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- Loi 13.89 sur le Commerce extérieur promulguée par le Dahir n° 1.91.261 du 9 novembre 1992 tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2.93.415 du 2 juillet 1993, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté ministériel n° 1308.94 du 19 avril 1994 tel qu'il a été modifié et complété.

9- AUTORISATION D'IMPORTATION DES EXPLOSIFS, DES ACCESSOIRES DE TIR ET DES SUBSTANCES POUVANT SERVIR A LA FABRICATION DES EXPLOSIFS

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande d'autorisation d'importation;
- Cinq copies de licence d'importation pour les substances soumises à une licence d'importation (explosifs et accessoires de tir);
- Cinq factures "proforma" ;
- Une fiche technique sur la substance à importer

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Le Service des Explosifs, Division du Contrôle Technique et de la Sécurité
- Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Service des Explosifs – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques - Département de l'Energie et des Mines.

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- 1 jour au maximum.

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA

- Service des Explosifs – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PROCÉDURE?

Le Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCÉDURE ?

- Dahir du 14 janvier 1914 réglementant la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'Installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire N° 4546 du 21/7/2006 conjointe du Ministre de l'Énergie et des Mines et du Ministre de l'Intérieur relative au renforcement des mesures de sécurité et de sûreté liées aux explosifs à usage civil

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé

- L'article premier du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 5 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé